

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Versailles, le 1er juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats
GÉORISQUES

Publié sur

ENERLAY

ZUP BEL AIR
7 Avenue Taillevent
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement ENERLAY implanté ZUP BEL AIR 7 Avenue Taillevent 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERLAY
- ZUP BEL AIR 7 Avenue Taillevent 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Code AIOT dans GUN : 0006503493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Chaufferie au Gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Rejets effluents
- Rejets atmosphériques
- Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Effluents	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.I.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Volume rétention	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.I.7.2	/	Lettre de suite préfectorale
Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article II.I.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Volume rétention	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.I.7.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.V.1.3 et III.V.2.3	/	Sans objet
Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.III.3.2	/	Sans objet
Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.II.3.2.1 ,III.II.3.2.2 et III.II.4.1	/	Sans objet
Incendies	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.V.2.6	/	Sans objet
Incendies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Sans objet
Explosion	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article IV .IV.7	Mise en demeure respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:

- justifier de la mise en place d'un volume suffisant de rétention du site ou tout autre solution équivalente;
- mettre en place un système d'isolement totale du site;
- respecter les seuils de rejets d'effluents ;

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.I.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets effluents
Prescription contrôlée :
Arrêté de mise en demeure du 30 juin 2021 - Article 1^{er}: La société ENERLAY est mise en demeure de respecter, <u>dans le délai de trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, pour sa chaufferie située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, 7 avenue de Taillevent l'article III.I.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 en justifiant les dépassements observés aux valeurs limites réglementaires sur les rejets d'effluents de 2019 et 2020 et en se mettant en conformité.
Constats : L'inspection constate la présence d'une demande de l'exploitant datée du 27 octobre 2021 auprès des services compétents de la VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE pour une autorisation de déversement, afin de réexaminer les valeurs limites admissibles par le réseau urbain . L'inspection prend note des démarches été effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Rappel de la mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.V.1.3 et III.V.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification électrique
Prescription contrôlée : « [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs [...] » [...] Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence reste conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine[...] »
Rappel du constat de l'inspection précédente: Observation 1 : L'exploitant doit veiller à respecter les préconisations établies dans le rapport de vérification électrique n° EN1D1/20/016 Observation 2 : L'exploitant veillera à respecter les préconisations établies dans le rapport de vérification électrique n°8805605/6.1.1.P
Constats : L'inspection a constaté : - la présence d'un rapport de vérification électrique n°8805605/6.2.1.P - la présence de 16 non conformités dont 11 récurrentes sur le rapport n°8805605/6.2.1.P . - la présence d'un rapport de vérification électrique Q18 marquant l'absence de non-conformité.
Observations : L'exploitant doit veiller à respecter les préconisations établies dans le rapport de vérification électrique n°8805605/6.2.1.P
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.I.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à retenir toute pollution accidentelles sur le site. [...]

Rappel du constat de l'inspection précédente: Non-conformité A : L'exploitant doit procéder à l'installation d'un mécanisme d'obturation de la grille des eaux pluviales sous un délai de 3 mois dans le cas d'un incident ou accident lors du dépotage ou sur l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- d'une consigne de dépotage ;
- de fiche scénario de déversement accidentel ;
- d'un dispositif d'obturation avec une plaque polyuréthane temporaire pour la grille des eaux pluviales;
- de boudins absorbants;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.I.71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

[...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles[...] .

Rappel du constat de l'inspection précédente: Non-conformité B : L'exploitant doit justifier du dimensionnement du volume de la rétention sur l'aire de dépotage sous un délai de 3 mois.

Constats :

L'inspection constate :

- la présence d'un rapport de dimensionnement des bassins de rétentions de Kalies le 29/03/2021;
- l'absence d'un volume de 33 m3 minimum à l'endroit du dépotage;
- Les échanges effectués avec le SDIS;

Observations : L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un volume suffisant de rétention à l'endroit du dépotage ou tout autre solution équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.I.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'isolement

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à retenir toute pollution accidentelles sur le site. [...]

Rappel du constat de l'inspection précédente: Non-conformité C : L'exploitant doit mettre en place un système d'isolement du site sous un délai de 6 mois.

Constats :

L'inspection constate la présence d'une vanne guillotine au centre de son site. Cependant, l'ensemble du recueil des eaux du site en cas de sinistre ne parviennent pas en totalité sur cette vanne. Une partie des eaux serait rejetée dans le réseau unitaire de la ville sans précautions.

Observations : L'exploitant doit pouvoir justifier d'un système d'isolement total de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Volume rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018 , article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Rappel du constat de l'inspection précédente: : Non-conformité D : L'exploitant doit justifier d'une étude sur le calcul d'un volume de rétention en cas de sinistre pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués sur le site sous un délai de 3 Mois.

Constats : L'inspection constate :

- la présence d'un rapport de dimensionnement des bassins de rétentions de Kalies le 29/03/2021;
- l'absence d'un volume de 389 m3 disponible pour la rétention ;
- Les échanges effectués avec le SDIS;

Observations : L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un volume suffisant de rétention à l'endroit du dépotage ou tout autre solution équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.II.3.2.1 ,III.II.3.2.2 et III.II.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air

Prescription contrôlée :

Pour les installations de cogénération :

« La concentration (à 5 % d'oxygène) des rejets à l'atmosphère de devra pas dépasser :

- SOX : 35 mg/Nm³
- NOX : 130mg/Nm³
- Poussières : 50 mg/Nm³
- COV : 150 mg/Nm³
- CO: 650 mg/Nm³ »

Pour les chaudières :

« Les concentrations (à 3 % d'oxygène) des principaux polluants des rejets à l'atmosphère des générateurs, après traitement éventuel, sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues ci-dessous :

Fonctionnement au gaz naturel

- SOX : 35 mg/Nm³
- Poussières : 5 mg/Nm³
- NOX : 120 mg/m³
- CO: 100 mg/Nm³

Fonctionnement GN	Fréquence des mesures	
Paramètre	Chaudières	Cogénération
Concentration en O ₂	Annuelle	Annuelle
NOx	Annuelle	Annuelle
CO	/	Annuelle
COV	/	Annuelle

Rappel du constat de l'inspection précédente: Observation 3 : L'exploitant doit veiller à respecter en toutes circonstances les valeurs limites de rejet atmosphérique.

Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport des émissions atmosphériques de GE1, GE2, G4, G6 ET G7 n°10239644/1.2.2.R effectuée par Bureau Veritas le 27/12/2021. On note le respect des seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article III.V.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection foudre

Prescription contrôlée :

Les installations [...] doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Rappel du constat de l'inspection précédente: Observation 4 : L'exploitant veille à respecter les préconisations établies dans le rapport de vérification des installations de protection foudre n°8805605/7.1.1.R

Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport de vérification foudre n° 8805605/65.1.1.R effectué par bureau veritas le 18/01/2022. On note l'absence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre [...]
Rappel du constat de l'inspection précédente: Observation 5 : L'exploitant veillera a respecté les préconisations établies dans le rapport de vérification des extincteurs pour la chaufferie.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un rapport de vérification extincteurs n° 02-1811214 effectué par SICLI le 16/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article IV .IV.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection de gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place. Ce dispositif devra couper les alimentations en combustibles tant liquides que gazeux de l'ensemble des appareils de combustion et des moteurs et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive [...]
2. 3. Rappel du constat de l'inspection précédente: Non-conformité donnant lieu à une proposition de mise en demeure 2 : L'exploitant doit posséder un dispositif de détection de gaz fonctionnel pour la chaufferie sous un délai de 3 mois.
Constats : L'inspection a constaté la présence : - d'un rapport de remplacement des dispositif de détection de gaz lors de l'arrêt technique du 16/06/2021; - du fonctionnement des dispositif de détection de gaz lors de l'inspection;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet